



ARRÊTÉ N° 2015/ 196
(Dossier référencé DIR/AD/2015/270)

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
DE M. EMMANUEL SERY
POUR L'INSTALLATION D'UN RUCHER EN CŒUR DU PARC NATIONAL
SUR LE SECTEUR DU GÎTE DU VOLCAN (SAINTE-ROSE).

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R. 331-1 à R.331-85 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la Charte du parc national ;

Vu la modalité d'application de la réglementation 20, relative aux activités agricoles et pastorales,

Vu l'avis du Conseil scientifique du 4 Novembre 2009, relatif à l'apiculture en Cœur de Parc,

Vu la délibération N° CA-R-2009-15 du 07 Décembre 2009, relative aux dispositions transitoires pour l'exercice de l'apiculture dans le Cœur du Parc national.

Vu l'arrêté N°DIR-I-2010-020, autorisant M. Emmanuel SERY à installer un rucher dans le cœur du Parc national, sur les secteurs du Gros Piton Rond, arrivée à échéance le 04 Octobre 2015,

Vu la demande N° DIR/AD/2015/270 de renouvellement d'autorisation, formulée par M. Emmanuel SERY, le 5 Novembre 2015.

décide

Article 1

Monsieur Emmanuel SERY, dans le cadre de ses activités d'apiculture, est autorisé à poursuivre l'installation de ruchers en Cœur de parc national sur le secteur du Gîte du Volcan sur la commune de Sainte-Rose, pour lequel il détient une concession de l'Office National des Forêts, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 2.

Article 2

Cette activité est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le rucher implanté ne peut pas dépasser 30 ruches ;
- le déplacement des ruches, lors des transhumances, se fait sans réalisation de travaux et sans atteinte aux espèces indigènes et milieux naturels présents sur le site d'implantation ;
- l'apiculteur met en œuvre les opérations nécessaires pour éviter l'essaimage vers le milieu naturel ;
- l'apiculteur ramasse systématique les déchets liés à l'activité (pneus, cadres ...) et maintient le site en état de propreté, lorsque les ruches sont présentes et lorsqu'elles sont retirées. A l'échéance de la période d'autorisation et en cas de non renouvellement, l'apiculteur s'engage à retirer du site l'ensemble du matériel en place.
- la vigilance de l'apiculteur est accrue en période de risque incendie : il privilégie l'usage d'enfumeur électrique ou dispose sur place de moyens d'extinction.

- l'apiculteur transmet en début de chaque année au Parc national les éléments concernant l'année précédente, permettant le suivi de l'activité : nombre de ruches implantées sur le site, périodes de présence des ruches, liste et calendrier des opérations réalisées sur le site, quantité de miel produite ... ;
- le cas échéant, l'apiculteur participe aux actions permettant d'évaluer les impacts de l'activité sur la qualité des milieux naturels et les espèces indigènes ;

Article 3

Cette autorisation individuelle entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Elle est délivrée pour une année à compter de la date de sa signature, renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'à expiration de la concession attribuée par l'ONF, soit le 31 Mars 2020.

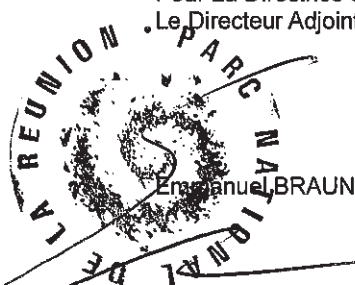
Elle est révoquée à tout moment par l'une des deux parties avec un préavis d'un mois, notamment de la part du Parc national en cas de non respect des prescriptions de l'article 2 ou de la réglementation du Parc national, ou en cas d'observation de perturbations préjudiciables à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces indigènes.

Article 4

L'autorisation du Parc national ne se substitue pas à celle du propriétaire et/ou du gestionnaire du foncier, et le cas échéant, aux autres autorisations nécessaires à l'activité apicole.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **09 DEC. 2015**

Pour La Directrice empêchée
Le Directeur Adjoint



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- Commune de Sainte-Rose
- Office National des Forêts
- Secteurs Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- AFFICHAGE (2 mois)